



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Pôle des polices administratives
Affaire suivie par : Pascaline DOCQUIER
Tél : 02.31.30.66.10
Mail : pascaline.docquier@calvados.gouv.fr

Caen, le 02.02.15

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

à

MESDAMES et MESSIEURS LES MAIRES DES
COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Objet : Arrêté interdisant le port et le transport, d'armes factices.

PJ : 1

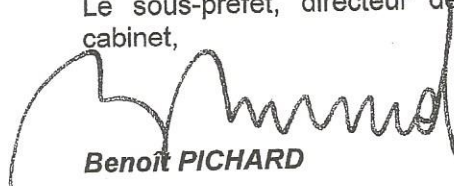
Dans le cadre du plan « vigipirate renforcé » appliqué sur le territoire national depuis janvier 2015, il m'a paru utile de prendre certaines mesures.

La pratique de l'AIRSOFT* est de plus en plus répandue, et est autorisée uniquement pour les personnes majeures et uniquement dans des lieux privés. Néanmoins, afin d'éviter une possible confusion que ces répliques d'armes pourraient occasionner auprès du grand public, une réglementation du port et transport de ces armes semble indispensable.

Aussi, vous trouverez joint, un arrêté interdisant le port et le transport, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

Je compte sur votre vigilance afin que soit respectée cette réglementation.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de
cabinet,



Benoit PICHARD

Copie : Madame la secrétaire générale
Mesdames les sous-préfètes d'arrondissements

*AIRSOFT : jeu en grandeur nature où l'objectif est de simuler des combats avec des armes factices à air comprimé, en portant des uniformes militaires.

CABINET
POLE DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté interdisant le port et le transport, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTD9800105C du 06 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT que suite aux attaques terroristes, le plan « vigipirate renforcé » est appliqué sur tout le territoire national, et qu'il appelle des mesures particulières ;

CONSIDERANT le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de ces objets ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département du Calvados, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- Les voies publiques,
- Les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- Les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- Les parcs et jardins publics ou ouverts au publics,
- Les débits de boissons ou discothèques,
- Les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- De manière générale, tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure est rapportée.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, mesdames les sous-préfètes d'arrondissements, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 29 Janvier 2015
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît PICHARD